



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Division « action de l'Etat en mer »

N° 69 /2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par le bureau domanialité-EMR

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

Cherbourg-en-Cotentin, le 18 juin 2021

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

portant autorisation unique d'occupation temporaire du milieu marin dans la zone économique exclusive pour la réalisation d'études géotechniques pour le compte de la société « Eoliennes en Mer Manche Normandie » dans le cadre de l'appel d'offres AO4

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code de la recherche, notamment les articles L251-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, notamment les articles 20 à 27 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- Vu le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2011 du ministre de la défense relatif à la délimitation des zones maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°82/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 11 septembre 2019 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la demande d'autorisation de la société « Eoliennes en Mer Manche Normandie », en date du 10 juin 2021, pour la réalisation d'études géotechniques.

Considérant que la société « Eoliennes en Mer Manche Normandie » a pour objectif de réaliser des études géotechniques visant à déterminer la nature de la couche sédimentaire, en caractériser les propriétés mécaniques, et à recueillir des échantillons.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.

Le consortium Geotec/Igeotest, opérateur pour le compte de la société « Eoliennes en Mer Manche Normandie », est autorisé à occuper temporairement une partie du milieu marin de la ZEE, au courant du mois de juillet 2021, pour une durée d'une semaine afin de réaliser des études de nature géotechnique.

Les investigations seront réalisées sous la forme de tests de pénétration statique au cône (CPT) et sous forme de carottages de 6 mètres dans le sol marin, par vibrocarottier.

- Localisation des points d'investigation (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84, degrés, minutes, décimales) :

Point	Longitude	Latitude
1	0° 42,773' W	49° 55,080' N
2	0° 52,383' W	49° 54,208' N
3	0° 39,750' W	49° 51,219' N
4	0° 35,071' W	49° 51,116' N
5	0° 40,569' W	49° 53,948' N
6	0° 33,561' W	49° 53,785' N
7	0° 34,254' W	49° 48,398' N
8	0° 38,887' W	49° 48,499' N
9	0° 31,885' W	49° 49,471' N
10	0° 39,934' W	49° 57,061' N
11	0° 35,414' W	49° 57,270' N
12	0° 37,071' W	49° 49,847' N
13	0° 34,245' W	49° 56,495' N
14	0° 47,588' W	49° 54,105' N
15	0° 45,306' W	49° 56,380' N

Le chef de projet représentant EMMN sera : Hervé Monin, [herve.monin@edf-re.fr](mailto:herve.monin@edf-re.fr), +33(0)6 14 11 83 15  
Le point de contact au sein du consortium Geotec/Igeotest sera : Nicolas Doisneau, [nicolas.doisneau@geotec.fr](mailto:nicolas.doisneau@geotec.fr), +33 (0)6 32 27 89 65

Article 2.

Le navire mobilisé est le « Glomar Vantage » (pavillon Panama, IMO : 8109266, MMSI : 372867000).  
Un périmètre de sécurité de 500 mètres sera à respecter autour du navire en opérations.

### Article 3.

Le pétitionnaire veillera à contacter la capitainerie du Grand Port Maritime du Havre ainsi que la station de pilotage préalablement aux opérations géotechniques, certains points de forage étant situés dans le chenal d'approche du port d'Antifer. Le navire d'études ne devra pas gêner les navires empruntant le chenal et devra observer le règlement international pour prévenir les abordages (RIPAM).

### Article 4.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les dommages et pollutions occasionnés au milieu marin de la ZEE.

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement des opérations, de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du milieu marin de la ZEE survient, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions données par l'autorité compétente.

La responsabilité de l'État ne peut être invoquée en toutes circonstances.

### Article 5.

72 heures avant le début des opérations le prestataire devra en informer la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue de l'émission d'un AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) et précisera la date, l'heure, le secteur ainsi que les moyens nautiques utilisés à l'adresse suivante : [comnord-n3-efonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord-n3-efonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr).

Une fois la campagne engagée, le capitaine du navire mobilisé devra signaler le début et la fin des opérations aux adresses suivantes :

- **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord :**

Mèl : [sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

- **Centre des opérations maritimes de Cherbourg :**

Mèl : [comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)

- **CROSS Jobourg :**

Mèl : [jobourg@mrccef.eu](mailto:jobourg@mrccef.eu)

- **Sémaphores de La Hève, Saint-Vaast-la-Hougue et Barfleur :**

Mèl : [semaphore-la-heve.cdq.fct@intradef.gouv.fr](mailto:semaphore-la-heve.cdq.fct@intradef.gouv.fr)  
[semaphore-saint-vaast.cdq.fct@intradef.gouv.fr](mailto:semaphore-saint-vaast.cdq.fct@intradef.gouv.fr)  
[semaphore-barfleur.cdq.fct@intradef.gouv.fr](mailto:semaphore-barfleur.cdq.fct@intradef.gouv.fr)

### Article 6.

Tout incident ou accident devra être signalé au CROSS Jobourg, joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

### Article 7.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai par VHF 16 au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Jobourg ou au sémaphore le plus proche. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

#### Article 8.

Le pétitionnaire est tenu de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Office français de la biodiversité (OFB), à Météo-France, au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ou à tout autre organisme scientifique public, ou administration publique désigné par l'État.

Les renseignements et les données recueillis lors des recherches et intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France et au SHOM à raison de leurs missions respectives.

#### Article 9.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations au regard de la sécurité maritime ou de la protection et la préservation du milieu marin et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques, l'autorisation peut être suspendue dans l'attente de la mise en conformité du titulaire avec ses obligations.

En cas de manquement grave et persistant, l'autorisation peut être abrogée sans indemnité à la charge de l'État, par décision motivée de l'autorité compétente.

#### Article 10.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

#### Article 11.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément à l'article 47 de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 12.

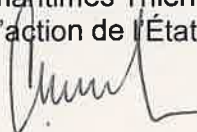
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13.

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sous forme électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe  
des affaires maritimes Thierry Dusart  
adjoint pour l'action de l'État en mer,



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- EOLIENNES EN MER MANCHE NORMANDIE (servir Hervé Monin : [herve.monin@edf-re.fr](mailto:herve.monin@edf-re.fr) )
- CONSORTIUM GEOTEC/ IGEOTEST (servir Nicolas Doisneau : [nicolas.doisneau@geotec.fr](mailto:nicolas.doisneau@geotec.fr))
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST- MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- SÉMAPHORES DE BARFLEUR, SAINT-VAAST-LA-HOUGUE, LA HEVE
- CAPITAINERIE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- STATION DE PILOTAGE DU HAVRE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COD NANTES
- DNGCD LE HAVRE

### COPIES :

- OPS (COM – INFONAUT)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (servir SML 50)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (servir DML 76)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)
- DREAL Normandie (servir Damien Levallois : [damien.levallois@developpement-durable.gouv.fr](mailto:damien.levallois@developpement-durable.gouv.fr))
- CRPMEM